



Arrêt

n° 292 482 du 31 juillet 2023
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maîtres D. ANDRIEN & M. GREGOIRE
Mont-Saint-Martin 22
4000 LIEGE

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 août 2022 par x, qui déclare être de nationalité togolaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 25 juillet 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 15 mai 2023 convoquant les parties à l'audience du 15 juin 2023.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. BOTTIN loco Me D. ANDRIEN et Me M. GREGOIRE, avocat, et M. J.-F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité togolaise et d'ethnie mina. Vous êtes de religion chrétienne. Vous n'avez pas d'affiliation politique. Vous êtes originaire de Lomé.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

En 2008, vous avez entamé un stage de journalisme à la radio « Canal FM » jusqu'en 2009. En 2010, vous avez poursuivi votre stage à la télévision nationale. Après avoir obtenu votre BTS, vous y avez

poursuivi votre stage. Vous avez ensuite fait du bénévolat et, en 2012, vous êtes devenu contractuel à la télévision nationale jusqu'en 2017. Parallèlement, vous collaborez depuis 2015 avec le journal « Vision d'Afrique ».

Alors que vous étiez journaliste à la télévision nationale, vous avez participé à un séjour de préparatifs de la Coupe d'Afrique des Nations 2017 (ci-après CAN) au cours duquel vous avez voyagé à Tunis et Marrakech. Lors de votre arrivée à Marrakech, vous avez été arrêté par la police laquelle a refusé que vous rentriez suite à une erreur administrative puisque la fédération n'avait pas mis votre nom sur la liste. A votre retour au Togo, vous aviez fait part à vos confrères de cet incident. Le 25 novembre 2016, vous avez été convoqué à la gendarmerie nationale. Ceux-ci vous ont fait écouter un enregistrement de cette conversation pris à votre insu. Vous avez été détenu trois jours, jusqu'au 27 novembre 2016, puis êtes libéré.

En 2018, vous avez travaillé avec le journal Actu Express en tant que journaliste collaborateur. Vous avez écrit vos deux articles pour ce journal à savoir, les 25 juillet 2018 : « Foot national, à quand la fin de l'impunité » et 7 août 2018 : « La grande muette, un frein à la démocratie ». Quelques jours après, vous avez été victime d'une tentative d'enlèvement, à la suite de laquelle vous êtes parti vous réfugier chez un de vos cousins.

Le 19 août 2018, des agents des forces de l'ordre sont venus vous rechercher au domicile de la tante chez laquelle vous viviez. Le 20 août 2018, vous quittez le Togo et vous allez au Bénin. Le 10 octobre 2018, vous avez voyagé par avion et muni d'un passeport d'emprunt en Belgique où vous êtes arrivé le même jour.

Vous avez introduit votre demande de protection internationale le 22 octobre 2018.

En cas de retour au Togo, vous craignez d'être victime de représailles de la part de vos autorités en raison de la publication d'articles contre le pouvoir en place et la Fédération togolaise de football.

Le 30 août 2019, le Commissariat général prend à votre encontre une décision de refus du statut de réfugié ainsi que de refus de la protection subsidiaire, en raison du manque de crédibilité en mesure d'être accordée à vos propos. Vous introduisez un recours contre cette décision le 27 septembre 2019 auprès du Conseil du contentieux des étrangers (CCE), lequel annule la décision du Commissariat général par son arrêt n°229964 du 09 décembre 2019 en raison des nombreux documents que vous déposez dans votre requête afin d'étayer vos propos.

Vous êtes à nouveau entendu par le Commissariat général, qui prend à nouveau, le 24 avril 2020, une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire, toujours en raison du caractère peu convaincant, incohérent voire contradictoire de vos déclarations. Vous introduisez un deuxième recours contre cette décision le 29 mai 2020 auprès du CCE, lequel annule à nouveau la décision du Commissariat général par son arrêt n°250816 du 11 mars 2021, notamment en raison du dépôt d'une attestation circonstanciée de l'association "Regroupement des Jeunes Africains pour la Démocratie et le Développement" (REJADD) qui tend à étayer la véracité de vos déclarations.

B. Motivation

D'emblée, le Commissariat général relève qu'il ressort de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Premièrement, en cas de retour au Togo, vous craignez de subir des représailles de vos autorités en raison de la publication de deux articles intitulés : « Foot national, à quand la fin de l'impunité » (25 juillet 2018) et « La grande muette, un frein à la démocratie » (07 août 2018) pour le compte de l'organe de presse écrite « ActuExpress » (Q.CGRA ; NEP1, pp.5-6). Cependant, après avoir analysé votre dossier avec la plus grande attention, **le Commissariat général considère que vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments pour établir de façon crédible qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de**

subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, si le Commissariat général ne conteste pas votre activité de journaliste pour le compte de la télévision nationale congolaise ni que vous ayez rédigé au moins un article intitulé « Gbikintiada à quand le dénouement ? » (farde documents, n°11) pour le compte du journal « Vision d'Afrique » en juin 2017, il constate disposer de plusieurs éléments permettant de contester l'authenticité de vos déclarations selon lesquelles vous seriez l'auteur des deux articles de presse publiés chez Actu Express en juillet et en août 2018 (farde documents, n°4), lesquels constituent la base des problèmes vous ayant contraint à fuir votre pays.

Ainsi, le Commissariat général observe que vous affirmez être la personne qui a rédigé ces deux articles de presse (NEP1, p.6, pp.16-17). Vous étayez cette allégation en présentant un courriel du directeur du journal confirmant que vous êtes bien l'auteur desdits articles (voir farde documents, n°5) et en présentant une attestation de ce même organe de presse affirmant que vous avez collaboré avec eux entre février et août 2018 (voir farde documents, n°18). Plusieurs éléments tendent cependant à remettre objectivement en cause la version des faits que vous présentez.

Tout d'abord, dans la mesure où ces deux articles sont signés du pseudonyme « L.K », rien ne permet d'établir qu'il s'agit effectivement de vous derrière cet alias. Outre le fait que vous n'apportez aucun élément de preuve tendant à attester d'une utilisation de ce pseudonyme dans votre vie professionnelle, le Commissariat général souligne que, parmi les rédacteurs des deux numéros d'Actu Express faisant figurer ces articles, apparaît un certain [La. Ko.], dont le patronyme correspond également à l'acronyme « L.K. ». Le Commissariat général constate de surcroît que l'autre membre de la rédaction d'Actu Express, [E. A.], signe également du pseudonyme « A.E », ce qui conforte la conviction du Commissariat général selon laquelle l'auteur des deux articles que vous vous attribuez est [La. Ko.] et non vous, comme vous l'affirmez.

Par ailleurs, questionné à plusieurs reprises lors de votre deuxième entretien personnel quant aux enquêtes que vous avez conduites en amont de la rédaction de votre article de juillet 2018 sur la corruption dans le monde du football, vous demeurez vague et général, vous contentant d'évoquer la chronologie des faits relatés sans détailler la moindre investigation personnelle (NEP, pp.11-12). Ce n'est qu'après de multiples relances que vous déclarez avoir finalement rencontré deux individus du nom de Bati et de Kossi. Néanmoins, ces seuls éléments que vous êtes en capacité de présenter pour relater le travail d'investigation préalable à cet article, l'un des deux seuls que vous ayez rédigés en 2018, ne convainquent pas le Commissariat général, qui estime être en droit d'attendre de votre part des informations autrement plus consistantes et détaillées eu égard à votre profession et votre niveau d'éducation. Une conclusion similaire s'impose à la lecture des informations que vous prodiguez concernant votre second article (NEP2, pp.13-14), vous contentant d'évoquer une recherche Google et une collecte d'articles de presse privée togolaise en ligne pour fonder vos conclusions. L'absence d'explications claires, circonstanciées et convaincantes sur le processus de recherche, de collecte d'informations et de travail journalistique préalable à la rédaction de ces deux articles renforcent la décision du Commissariat général selon laquelle vous n'êtes pas l'auteur de ces deux articles.

De plus, le Commissariat général relève le comportement particulièrement incohérent de la part de votre directeur de Publication (DP) tel que relaté dans votre récit. En effet, vous alléguiez que vous n'avez pas signé cet article de votre nom complet car votre DP cherche à conserver votre collaboration secrète (NEP1, p.17), en raison de votre passé au sein de la télévision nationale. Mais dans le même temps, celui-ci révèle votre identité au premier individu non autrement identifié qui contacte les bureaux d'Actu Express pour solliciter votre nom complet (NEP, p.17). Une incohérence d'autant renforcée que vous n'avez, de votre côté, entrepris aucune démarche pour tenter d'identifier cet appelant ni même entrepris la moindre démarche afin de comprendre les motifs d'un tel retournement de veste de la part de votre directeur de Publication, ce alors que vous avez pourtant eu de multiples occasions d'échanger des informations avec lui, qu'il s'agisse du jour où vous avez été menacé ou même quelques jours plus tard, où il vous a appelé pour vous signaler qu'une attestation de fonction était prête pour vous. Vous avez également envoyé votre cousin chercher ce document à son bureau, lequel cousin aurait pu également s'enquérir d'informations concernant le coup de téléphone à l'origine de vos problèmes. Vous avez enfin eu la possibilité d'échanger des e-mails avec votre directeur de publication, et lui avez encore parlé au téléphone, y compris après l'avoir mis au courant de vos problèmes (voir NEP1, pp.4,17,18 ; NEP2, pp.2,3,7,8,9,10), sans que cet aspect ne fût pour autant abordé. Ce constat parachève la conviction selon laquelle vous ne parvenez pas à convaincre le Commissariat général de l'authenticité de vos allégations.

selon lesquelles vous auriez effectivement collaboré avec Actu Express et a fortiori que vous auriez rédigé ces articles.

Les documents que vous déposez pour attester de la paternité de ces coupures de presse ne permettent pas de renverser le sens de cette décision. Tout d'abord, en ce qui concerne le courriel que vous déclarez avoir reçu d' [A. S. A.](farde documents, n°5), le Commissariat général constate qu'il s'agit là d'une copie d'une correspondance privée et ne dispose aucun moyen de vérifier l'authenticité de l'auteur, de sa bonne foi, ainsi que de la validité du contenu de ce courriel. Par conséquent, la très faible force probante de ce document ne suffit aucunement à contrebalancer les arguments présentés ci-dessus. En ce qui concerne l'attestation d'Actu Express datée du 18 aout 2018 (farde documents, n°18), que vous déposez lors de votre deuxième entretien personnel, le Commissariat général constate qu'il s'agit là d'une photocopie en noir et blanc, rendant dès lors impossible la vérification des attributs supposés valider l'authentification dudit document. De plus, le Commissariat général constate, si l'on en croit vos déclarations, que vous étiez en possession de cette attestation avant votre premier entretien personnel du 22 aout 2019. Or vous n'en faites pas mention (NEP1, p.4) alors que la question de savoir si vous possédiez d'autres documents attestant de votre activité journalistique au sein d'Actu Express vous est expressément posée. Confronté à ce propos, vous déclarez l'avoir égaré ou ne plus y avoir pensé (NEP2, p.9), avant de préciser de manière confuse que vous pensiez que le courriel aurait pu constituer une meilleure preuve que l'attestation (NEP2, p.10). Une explication qui ne convainc pas le Commissariat général et en tous les cas insuffisante pour justifier valablement la rétention d'un document potentiellement déterminant pour votre demande de protection internationale. Ce constat tend à démontrer que vous n'avez pas obtenu le document dans les circonstances que vous présentez. De surcroît, vous affirmez que votre directeur de Presse vous a contacté lorsque l'attestation a été rédigée, soit le 18 aout 2018. Or vous déclariez lors de votre premier entretien ne plus avoir eu de contact avec les collaborateurs de votre journal depuis votre tentative d'enlèvement, qui est à situer d'après vos déclarations au samedi 11 aout 2018 (NEP1, p.6) jusqu'à votre arrivée en Belgique (NEP1, p.11). Par conséquent, dans la mesure où le Commissariat ne peut en identifier l'authenticité et où vous vous montrez confus et contradictoire quant aux conditions dans lesquelles vous vous l'êtes procuré, il est à considérer que la force probante de ce document s'en voit considérablement altérée et ne peut dès lors suffire à infléchir le poids des arguments présentés ci-dessus selon lesquels vous n'êtes pas l'auteur de ces articles.

En conclusion, dans la mesure où le Commissariat général a exposé à suffisance les motifs lui permettant de remettre valablement en cause vos allégations selon lesquelles vous auriez travaillé pour Actu Express et auriez écrit ces articles, ni les faits de persécution invoqués par vous qui en découlent ni les menaces subséquentes que vous dites avoir subies, ainsi que les membres de votre famille, ne sont donc établis.

Deuxièmement, *vous déclarez avoir fait l'objet d'une arrestation le 25 novembre 2016 (NEP1, pp.9-10) par vos autorités, qui vous ont reproché une conversation tenue avec certains de vos confrères au sujet de l'erreur administrative qui avait été faite lors de votre séjour de préparatifs de la CAN 2017. Cependant, force est de constater que, s'agissant de cette arrestation, vos déclarations sont restées vagues et, partant, peu crédibles.*

Ainsi, lorsqu'il vous a été demandé, de nombreuses fois, de relater la manière dont vous avez vécu concrètement cette arrestation, vos propos sont restés vagues et peu fluides (NEP1, pp.10-14). Ainsi, si vous avez expliqué que vous n'avez pas été battu, que ceux avec qui vous étiez se révélaient pénibles, que vous voyiez quand il faisait jour, qu'on vous envoyait (sic) « une bouffe » à midi et le matin et que c'était plus psychologique. Vous n'ajoutez pas d'autres éléments concrets. Invité plusieurs fois à étayer vos déclarations, tout au plus complétez-vous vos propos par le fait que vous faisiez vos besoins à l'intérieur, que vous dormiez adossé à un coin et que la détention (sic) « ce n'est pas toujours joyeux ». Pour le reste, si vous avez précisé que vous deviez être une quinzaine, vous n'avez pas pu fournir quelque détail quant à l'identité de vos codétenus ou la raison de leur présence en détention. Il ressort de tout ce qui précède et du caractère peu spontané, laconique et peu circonstancié de vos déclarations au sujet de cet événement particulièrement marquant, qu'il n'est pas possible au Commissariat général de considérer vos propos comme témoignant d'un vécu personnel et, partant, de considérer l'authenticité de votre arrestation et de votre détention comme établie. Compte tenu de ce qui précède et, en l'absence d'autres éléments probants de nature à éclairer le Commissariat général, il n'est pas possible de considérer qu'il existe à votre égard, en cas de retour une crainte fondée de persécutions au sens de la Convention ou un risque réel d'être exposé à des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire pour les présents motifs que vous invoquez.

Concernant la crainte soulevée par votre conseil selon laquelle vous encourriez un risque de persécutions ou d'atteintes graves en cas de rapatriement au Togo, au motif que "tout citoyen refoulé vers le Togo tend à être considéré par le pouvoir comme un opposant" (voir requête avocat du 27 septembre 2019), le Commissariat général considère pour sa part, à la lecture des informations objectives actualisées à sa disposition (voir farde "Informations sur le pays", n°1), qu'aucune source consultée par son service de documentation (CEDOCA) n'a fait mention d'éventuels problèmes rencontrés à l'aéroport et sur le territoire par les ressortissants de retour qui ont quitté illégalement le pays et/ou qui ont introduit une demande de protection internationale en Belgique ou qui y ont séjourné. Dans la mesure où rien dans votre profil ne permet d'établir que vous puissiez constituer une cible à l'égard de vos autorités pour quelque raison que ce soit, le Commissariat général conclut qu'il n'existe donc pas, dans votre chef, de crainte de persécutions ou d'atteintes graves pour les présents motifs invoqués par votre conseil.

Vous n'invoquez pas d'autres craintes en cas de retour dans votre pays d'origine (Q.CGRA ; NEP1, pp.18-19 ; NEP2, p.11).

Les autres documents que vous déposez ne permettent pas d'inverser le sens de la présente décision. Ainsi, votre carte d'identité originale tend à attester de votre identité, de votre nationalité et de votre origine, éléments qui ne sont pas contestés par le Commissariat général (farde documents, n°10)

Les divers documents relatifs à votre activité journalistique pour la télévision nationale congolaise, à savoir votre carte de presse et votre badge pour la télévision nationale (farde documents n°8), les six photos – à l'exception de celle vous montrant de dos muni d'un appareil photo que vous datez de votre collaboration avec Actu Express (farde documents, n°3), votre ordre de mission et votre autorisation de sortie du territoire national (farde documents, n°14-16), votre certificat de participation en tant que journaliste sportif aux Jeux Africains de 2015 (farde documents, n°17) et votre badge pour la CAN 2016 (farde documents, n°9) tendent effectivement à attester de cette activité professionnelle, laquelle n'est pas remise en cause par le Commissariat général. Néanmoins, ces éléments ne sont pas de nature à étayer les faits de persécution et menaces que vous invoquez à l'appui de votre demande, lesquels ont été valablement remis en cause ci-dessus. Dès lors, le seul fait que vous ayez travaillé pour la télévision nationale ne constitue pas en soit, dans votre chef, un motif de persécution ou d'atteintes graves en cas de retour au Togo.

Une conclusion similaire s'impose en ce qui concerne les documents que vous versez pour attester de votre fonction de journaliste pour Vision Afrique, à savoir votre laissez-passer, votre carte de presse et l'article que vous dites avoir rédigé ainsi que vos deux attestations de service (farde documents, n°6,7,11). En effet, sans remettre en cause ces allégations de votre part, le Commissariat général constate à la lecture de vos déclarations que votre activité pour Vision d'Afrique ne constitue pas un motif de crainte de persécutions ou d'atteintes graves en cas de retour dans votre pays (NEP2, p.11).

Eu égard à votre attestation de stage à Kanal FM (farde documents, n°12), cet élément n'est pas non plus contesté par le Commissariat général, mais n'est aucunement de nature à impacter la nature de la présente décision.

Quant à la dernière des sept photos, prise selon vous lorsque vous travailliez pour Actu Express, qui vous montre de dos avec un appareil photo (farde documents, n°3), le Commissariat général observe pour sa part qu'aucun élément de cette photographie ne permet d'appuyer vos déclarations alléguant votre affiliation avec l'organe de presse Actu Express de sorte qu'elle tend tout au plus à attester d'une activité journalistique, sans autre développement. Ce document n'est donc pas en mesure d'influer sur les arguments développés supra par le Commissariat général.

Concernant la déclaration de naissance de la tante chez laquelle vous habitez au Togo ainsi qu'un extrait de son carnet de santé et une ordonnance médicale (Voir farde documents n°1,2,19), ces éléments tendent à attester de l'identité et de la condition médicale de votre tante à l'époque de la rédaction de ces documents, éléments qui ne sont nullement remis en cause, mais qui n'impactent aucun des arguments développés ci-dessus.

Enfin, en ce qui concerne l'attestation REJADD-TOGO (farde documents, n°20) rédigé par [A. Y. A.] et daté du 30 octobre 2020, le Commissariat général estime disposer de suffisamment d'éléments pour contester la force probante de ce document.

En effet, il synthétise le récit de vos persécutions ainsi que des problèmes rencontrés par votre famille au Togo depuis votre départ du pays en aout 2018, dont le REJADD aurait établi l'authenticité au moyen « d'investigations auprès de nos sources proches de la gendarmerie nationale togolaise » et par six témoignages émanant de membres éloignés de votre famille ou d'habitants du quartier Adakpamé, chacun identifié par leur document d'identité respectif.

Cependant, le Commissariat général relève que l'essentiel des éléments de preuve invoqués par cette association reposent sur des allégations non autrement étayées. Ainsi, si le REJADD explique avoir tenté de contacter le président de la Fédération togolaise de football et avoir reçu, en retour, « menaces et intimidations », elle ne fait parvenir aucun document susceptible d'attester de cette attitude de la part du dirigeant en question (voir farde documents, n°20 : p.2). De même, l'attestation affirme que les diverses menaces et descentes de police dont auraient fait l'objet votre tante, [A. Y. M.], votre oncle, [E. K. S.] et votre cousin [M. K. K.], entre le 19 aout 2018 jusqu'au 28 aout 2020, ont été confirmées par la gendarmerie (voir farde documents, n°20 : p.6), sans qu'il soit laissé au Commissariat général le moindre élément de nature à acter l'authenticité de cette prise de contact avec les autorités. En ce qui concerne les violences policières commises à l'encontre de votre tante et de votre oncle, dont celles du 5 juillet 2020, qui auraient causé la mort de cette dernière, tout au plus l'association cite-t-elle en guise de preuve avoir « discuté avec nos amis gendarmes pro-démocratique » du service central de recherches et d'investigations et que ces « sources confidentielles » ont attesté de la véracité des faits relatés par ces deux membres de votre famille. L'association ne se montre pas plus circonstanciée lorsqu'il s'agit d'étayer les éléments permettant d'attester de la disparition de votre cousin, se bornant à évoquer avoir été « informée par trois gendarmes pro-démocratie » que celui-ci serait actuellement détenu dans une maison secrète du qartier Kégué et que cet enlèvement est « en lien avec l'affaire qui oppose son cousin [...] aux autorités congolaises ».

En ce qui concerne les six témoignages recueillis par le REJADD-TOGO, lesquels attestent selon l'organisme de l'authenticité des exactions des autorités togolaises à l'encontre de votre tante et votre oncle le 19 aout 2018, la nuit du 5 au 6 juillet 2020, de votre oncle la nuit du 17 aout 2020 ainsi que de votre cousin le 28 aout 2020, le Commissariat général observe qu'il s'agit là de témoignages privés pour lesquels il n'existe aucun moyen de s'assurer de la bonne foi de leurs auteurs ni de l'authenticité des déclarations qui figurent dans ces retranscriptions.

De surcroît, le Commissariat général relève que le REJADD inclut votre article rédigé pour « Vision d'Afrique » du 16 juin 2017 au titre de vos reportages ayant attisé la haine de vos autorités à votre rencontre. Une contradiction avec vos propos selon lesquels cet article ne vous a jamais causé de problèmes avec qui que ce soit au Togo (NEP2, p.11).

Enfin, le Commissariat général rappelle que le REJADD-TOGO a déjà produit, par le passé, plusieurs attestations au nom de demandeurs de protection internationale dont les déclarations ont été jugées défaillantes par le Conseil du Contentieux des Étrangers (voir arrêt n°106258 du 3 juillet 2013 qui relève notamment l'absence de rigueur du document du REJADD ; n°107276 du 25 juillet 2013 accompagné d'un article d'Actu Presse ; voir aussi arrêt n°117887 du 30 janvier 2014 où le REJADD se base sur les déclarations d'un proche pour délivrer son attestation et le comportement en porte-à-faux de l'association par rapport aux déclarations récurrentes du requérant ; arrêt n°128158 du 20 août 2014 avec une attestation basée sur les déclarations du requérant et de ses proches accompagnée d'une attestation de Novation Internationale, arrêt n°128396 du 28 août 2014 où encore cette fois ci, l'attestation du REJADD se base sur les dires des proches du requérant ; arrêt n° 129845 du 22 septembre 2014 où l'on apprend que le document du REJADD entre en contradiction avec les déclarations du requérant). Le CCE conclut d'ailleurs, dans son arrêt n°270126 du 21 mars 2022 : « étant donné le défaut de crédibilité des requérants consacré par cette jurisprudence et ce malgré la production d'attestations du REJADD, étant donné les méthodes reprochées par cette jurisprudence au REJADD dans la confection de ses attestations, on peut conclure que les attestations émises par cette association ne peuvent garantir à elles seules la réalité des faits allégués. ». Le constat de professionnalisme de l'association tel que relevé par votre conseil au regard de l'échange de courriels joints au présent dossier (farde documents, n°21) relève d'une impression subjective que les arguments développés ci-dessus ont valablement remise en cause.

Si du reste, les documents produits par cet organisme concernant le décès de votre tante ne sont pour leur part pas contestés par le Commissariat général (farde documents, n°20 : certificat médical de décès, photographies de l'inhumation de votre tante), il n'existe aucun élément probant permettant d'attribuer les motifs de ce décès à l'attitude des forces de l'ordre ni que ce décès soit lié à une quelconque forme de représailles en raison de votre activité de journaliste. De même, les divers documents liés à la prise en charge médicale de votre oncle tend tout au plus à attester des problèmes de santé rencontrés par ce

dernier, sans qu'il puisse être formellement établi de liens entre ceux-ci et ces mêmes persecutions alléguées (fardes documents, n°20: photos de votre oncle hospitalisé, factures de pharmacie du 18 août 2020, trois ordonnances médicales, demande d'examen, attestation d'ECG, attestation d'hospitalisation du CHU de Lomé, résultats du laboratoire d'hématologie).

Par conséquent, en raison du caractère peu fiable de l'association à la base de ce rapport, des contradictions relevées avec vos propres déclarations ainsi que de l'incapacité manifeste de ce document à étayer les allégations qui y figurent, le Commissariat général conclut que ce document présente tout au plus une très faible force probante, laquelle ne permet manifestement pas de contrebalancer le poids des arguments développés dans la présente décision, lesquels remettent en cause les faits à la base de votre fuite du pays et concluent à suffisance à l'absence d'une crainte fondée de persécution ou d'atteintes graves dans votre chef en cas de retour au Togo pour ces motifs.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat Général estime ne pas disposer d'éléments suffisants pour considérer l'existence, dans votre chef, d'une crainte actuelle fondée de persécution au Togo au sens de la convention de Genève de 1951 ou que vous encourriez un risque réel d'atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Rétroactes

2.1 Le requérant a introduit une demande d'asile devant les instances belges le 23 octobre 2018. Le 30 août 2019, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Cette décision a été annulée par un arrêt du Conseil n° 188 238 du 12 mars 2020. Cet arrêt est notamment fondé sur les motifs suivants : « [...]

Lors de l'audience du 14 novembre 2019, le requérant a déposé une note complémentaire accompagnée des documents suivants :

- une attestation d'un stage dans une station d'une radio privée en 2008, année pendant laquelle le requérant a commencé le journalisme ;
- un badge de la télévision nationale ;
- un ordre de mission de 2014 ;
- une autorisation de sortie du territoire nationale de septembre 2014 ;
- une autorisation de sortie du territoire nationale de février 2014 ;
- un certificat de participation à un séminaire
- une attestation de travail du journal Actu Express ;
- une coupure de presse de mai 2017 d'un article où le requérant évoque le trucage des matchs au Togo et le rôle de la fédération togolaise de football. Un an plus tard, il a réexpliqué le problème des trucs dans un article chez Actu Express ;
- une série de photos du carnet médical de la tante du requérant ;
- des photos du requérant à différents événements sportifs.

Le Conseil estime que les nouveaux éléments précités sont susceptibles d'augmenter de manière significative la probabilité que le requérant remplisse les conditions requises pour la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ou pour la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi, mais constate qu'il doit annuler la décision attaquée parce qu'il ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans mesures d'instruction complémentaires de ce nouvel élément.

Par une ordonnance du 18 novembre 2019 (pièce 7 du dossier de la procédure), transmise par porteur à la partie défenderesse le lendemain, le président f.f. de la Ve chambre lui a pour cette raison ordonné

d'examiner, en application de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, les éléments nouveaux indiqués ci-dessus et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours de la notification de cette ordonnance, soit au plus tard le mercredi 27 novembre 2019.

Le délai ainsi prescrit est écoulé et la partie défenderesse n'a transmis pas son rapport écrit.

Le Conseil constate dès lors que la partie défenderesse n'a pas déposé de rapport écrit dans le délai requis de huit jours. Or, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, « Si [...] le rapport écrit visé à l'alinéa 3 n'est pas introduit ou l'est tardivement, la décision attaquée est annulée sans procédure ou audience ultérieures ».

*En conséquence, le Conseil annule la décision attaquée et renvoie l'affaire au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides pour que celui-ci procède à l'analyse des nouveaux documents précités et en tienne compte dans le nouvel examen de la demande d'asile de la partie requérante.
[...] »*

2.2 Suite à cet arrêt, la partie défenderesse a réentendu le requérant le 3 mars 2020 et a pris à son égard une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire le 22 avril 2020. Cette décision a été annulée par l'arrêt du 250 816 du 11 mars 2021. Dans cet arrêt, le Conseil énumère comme suit les documents déposés devant lui par le requérant : " [...]

4.1 *Le requérant joint à sa requête introductive d'instance les documents présentés comme suit :*

« 1 Décision du CGRA.

2. S AJ.

3. Attestation du journal Vision d'Afrique

4. Email du 13 mars 2020 adressé au CGRA par le conseil du requérant. »

4.2 *Par courriel du 10 novembre 2020 et courrier recommandé du 12 novembre 2020, le requérant transmet au Conseil une note complémentaire accompagnée des documents suivants (pièces 7 et 9 du dossier de procédure) :*

« 1. Rapport du directeur exécutif du REJADD sur la situation de Monsieur KONATE, daté du 30 octobre 2020

2. Témoignage de M. TIEM-TCHABLI sur les perquisitions et menaces au domicile de M. KONATE

3. Acte de décès de Mme YIBOKOU-MENSAH

4. Certificat médical de la cause de décès de Mme YIBOKOU-MENSAH

5. Photos de l'enterrement de Mme YIBOKOU-MENSAH

6. Témoignage de M. AYASSOU sur la mort de Mme YIBOKOU-MENSAH ainsi que la carte d'identité de M. AYASSOU

7. Témoignage de M. TRETOU sur la mort de Mme YIBOKOU-MENSAH

8. Carte d'identité de M. SOSSAH

9. Photos de M. SOSSAH à l'hôpital

10. Témoignage de Mme FOLLY sur la tentative d'enlèvement de M. SOSSAH ainsi que la carte d'identité de Mme FOLLY

11. Carte d'identité de Monsieur KOUASSI

12. Témoignage de Mme ASSILIVI sur la disparition de M. KOUASSI ainsi que la carte d'identité de Mme ASSILIVI

13. Témoignage de M. DOUTEY sur la disparition de M. KOUASSI

14. Carte d'identité de Monsieur TEVI dont le témoignage figure en p. 8 du rapport du REJADD

15. Envoi des documents par le REJADD le 8 novembre 2020 »

4.3 *Par une ordonnance du 23 novembre 2020, le Conseil ordonne à la partie défenderesse de déposer un rapport écrit après examen de ces pièces (pièce de la procédure n°11), puis au requérant, de déposer une note en réplique.*

4.4 *Par courrier recommandé du 26 novembre 2020, le requérant dépose une demande de réouverture des débats accompagnées de nombreuses pièces, dont la majorité déjà déposées précédemment. Cette demande est accompagnée d'un inventaire ne permettant pas d'identifier les pièces non déposées précédemment et qui est libellé comme suit :*

« [...] »

1. Rapport du directeur exécutif du REJADD sur la situation de Monsieur KONATE, daté du 30 octobre 2020 (original)
 2. Témoignage de M. TIEM-TCHABLI sur les perquisitions et menaces au domicile de M. KONATE (original) ainsi que la carte d'identité de Monsieur TIEM-TCHABLI (copie)
 3. Carte d'identité de Mme YIBOKOU-MENSAH (copie)
 4. Certificat médical de la cause de décès de Mme YIBOKOU-MENSAH (copie)
 5. Photo et scan de l'acte de décès de Mme YIBOKOU-MENSAH (copie)
 6. Photos de l'enterrement de Mme YIBOKOU-MENSAH
 7. Reçu de « S.E.F. Togo » pour l'enterrement de Mme YIBOKOU-MENSAH (copie)
 8. Reçu de « Togo sépulture » pour la conservation du corps de Mme YIBOKOU-MENSAH (copie)
 9. Reçu de la morgue pour la formalisation de Mme YIBOKOU-MENSAH (copie)
 10. Témoignage de M. AYASSOU sur la mort de Mme YIBOKOU-MENSAH (original) ainsi que la carte d'identité de M. AYASSOU (copie)
 11. Témoignage de M. TRETOU sur la mort de Mme YIBOKOU-MENSAH (original) ainsi que la carte d'identité de M. TRETOU (copie)
 12. Carte d'identité de M. SOSSAH (copie)
 13. Facture à l'attention de M. SOSSAH de la pharmacie Epiphania pour une broche, une vis et un clou (copie)
 14. Ordonnance du service d'anesthésie du CHU à l'attention de M. SOSSAH (copie)
 15. Ordonnance médicale du CHU à l'attention de M. SOSSAH (copie)
 16. Ordonnance médicale du CHU à l'attention de M. SOSSAH (copie)
 17. Demande d'examen de traitement à l'attention de M. SOSSAH (copie)
 18. Prescription d'électrocardiogramme à l'attention de M. SOSSAH (copie)
 19. Date d'entrée au CHU de M. SOSSAH (copie)
 20. Résultats du laboratoire d'hématologie à l'attention de M. SOSSAH (copie)
 21. Photos de M. SOSSAH à l'hôpital
 22. Témoignage de Mme FOLLY sur la tentative d'enlèvement de M. SOSSAH (original) ainsi que la carte d'identité de Mme FOLLY (copie)
 23. Témoignage de M. TEVI sur la tentative d'enlèvement de M. SOSSAH (original) ainsi que la carte d'identité de M. TEVI (copie)
 24. Carte d'identité de M. KOUASSI (copie)
 25. Témoignage de Mme ASSILIVI sur la disparition de M. KOUASSI (original) ainsi que la carte d'identité de Mme ASSILIVI (copie)
 26. Témoignage de M. DOUTEY sur la disparition de M. KOUASSI (original) ainsi que la carte d'identité de M. DOUTEY (copie)
- [...] »

4.5 La partie défenderesse dépose son rapport écrit le 30 novembre 2020 (pièce 14). Le requérant dépose sa note en réplique le 11 décembre 2020 (pièce 17). »

2.3 L'arrêt du 250 816 du 11 mars 2021 est par ailleurs essentiellement fondé sur les motifs suivants :

« 5. L'examen de la demande

5.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

5.2 En l'espèce, la partie défenderesse estime que le récit du requérant est dépourvu de crédibilité. Sa décision est fondée notamment sur le constat que diverses lacunes, invraisemblances et autres anomalies hypothèquent la crédibilité de son récit.

5.3 Le Conseil n'est pas convaincu par ces motifs. Il constate que le requérant invoque de nouveaux faits à propos desquels il n'a pas pu être entendu par la partie défenderesse et qu'il dépose à l'appui de ses déclarations de nombreux documents dont la force probante n'a pas été examinée de manière

approfondie. En particulier, le Conseil constate que la partie défenderesse ne conteste pas l'authenticité de l'attestation délivrée par l'association REJADD-Togo et il estime que le rapport général déposé par la partie défenderesse au sujet de cette association, qui ne met en cause ni sa fiabilité ni sa notoriété, paraît peu conciliable avec l'analyse circonstanciée de son contenu exposée dans le rapport écrit, et ne permet par conséquent pas de se prononcer sur sa force probante.

5.4 Le Conseil constate par ailleurs que les arguments développés dans le recours n'ont pas permis de lever toutes les zones d'ombre entachant le récit du requérant. En définitive, après analyse du dossier administratif et des pièces de la procédure, il estime qu'il ne peut pas se prononcer sur la présente affaire sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits :

- Analyser la force probante des nouveaux éléments déposés par le requérant, en particulier l'attestation délivrée par l'association REJADD, au besoin en procédant à une nouvelle audition ;
- Analyser la crédibilité des dépositions du requérant au sujet des événements invoqués survenus après son départ ainsi que la force probante des pièces déposées à l'appui de celles-ci, au besoin en procédant à une nouvelle audition.

5.5. Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur les éléments susmentionnés. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction.

5.6. En conséquence, conformément aux articles 39/2, §1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, §2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt. »

2.4 Suite à cet arrêt, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire le 26 juillet 2022. Il s'agit de l'acte attaqué.

3. La requête

3.1. Dans sa requête introductive d'instance, le requérant confirme l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3.2. Il invoque la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut de réfugié (modifié par le protocole de New York du 31 janvier 1967, ci-après dénommée « la Convention de Genève ») « *tel qu'interprété par les articles 195 à 199 du Guide de procédure (principes et méthodes pour l'établissement des faits)* » et la violation des articles 48/3, 48/4, 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour, l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

3.3. Le requérant rappelle les règles régissant l'établissement des faits en matière d'asile et conteste la pertinence des motifs de l'acte attaqué mettant en cause la réalité des fonctions qu'il a exercées pour le journal « Actu Express » ainsi que des problèmes qu'il dit avoir rencontrés dans ce cadre. Il souligne notamment que la partie défenderesse ne conteste pas qu'il est journaliste et qu'il a travaillé en cette qualité pour la télévision nationale de 2012 à 2017 puis pour le journal « Vision Afrique » à partir de 2017. Il critique ensuite les motifs sur lesquels la partie défenderesse se fonde pour contester la réalité de son travail pour « Actu Express », soulignant notamment que ses dépositions à ce sujet sont constantes, qu'il n'y a travaillé que 6 mois à mi-temps, que l'échange de mail et l'attestation produits corroborent ses déclarations. Il reproche à la partie défenderesse de n'avoir pas procédé à des mesures d'instruction complémentaires et de n'avoir retenu que les éléments qui lui sont défavorables. Il souligne que la partie défenderesse ne conteste en revanche plus que ces articles « *peuvent lui causer des ennuis* ». Il expose à cet égard que « *sa trahison et les informations en sa possession représentent une menace pour les autorités, et en particulier pour le colonel, réélu président de la Fédération de Football Togolaise* » (requête p.9).

3.4. Il rappelle encore que la partie défenderesse ne met en cause ni sa qualité de journaliste, ni sa paternité de l'article critique dénonçant des matchs truqués en 2017. Il soutient ensuite que sa seule

qualité de journaliste critique à l'égard du pouvoir l'expose à des persécutions et il cite à l'appui de son argumentation l'attestation qui lui a été délivrée en octobre 2020 par l'association REJJAD ainsi que des extraits de différents articles et rapports généraux concernant les tensions politiques en contexte électoral et la situation des journalistes au Togo.

3.5. Il conteste ensuite la pertinence des motifs sur lesquelles la partie défenderesse s'appuie pour mettre en cause la réalité de son arrestation et de sa détention en novembre 2016. Son argumentation tend essentiellement à cet égard à souligner la consistance de ses dépositions à ce sujet et à fournir des explications factuelles pour minimiser la portée des lacunes qui y sont relevées par la partie défenderesse.

3.6. Il énumère encore les éléments que la partie défenderesse ne met pas en cause, notamment la réalité de sa qualité de journaliste, ses précédents emplois pour la télévision nationale ainsi que pour Vision Afrique et l'authenticité de divers documents qu'il énumère (requête p.19-20). Il reproche ensuite à la partie défenderesse de ne pas expliquer à suffisance pour quelles raisons elle ne prend pas en considération les éléments de preuve suivants :

- La 7ème photo du requérant avec un appareil photo - période Actu Express ;
- L'attestation REJJAD-TOGO ;
- Les 6 témoignages de membres de la famille éloignée et habitants du quartier Adakpamé ;
- Leurs 6 cartes d'identité ;
- Attestation et les mails du directeur d'Actu Express.
- Les documents médicaux et les témoignages concernant le décès de sa tante ;

Il développe en particulier différents arguments de fait concernant la force probante des documents qu'il a déposés au sujet du décès de sa tante et de l'attestation du REJJAD, association dont il souligne le professionnalisme et la fiabilité. Citant l'article 870 du code judiciaire, il fait valoir que ces documents corroborent son récit et qu'il appartient à la partie défenderesse d'établir que ces documents sont des faux.

3.7. Sous l'angle de la protection subsidiaire, le requérant fait valoir que les demandeurs d'asile déboutés sont en danger en cas de retour au Togo. A l'appui de ses allégations, il cite un rapport d'Amnesty International de 1999, des extraits de différents articles et rapports datant de 2010 à 2018 ainsi que d'une attestation de la Ligue Togolaise des Droits de l'Homme du 5 décembre 2012. Il souligne également que les informations contenues dans le COI Focus du 22 avril 2016 intitulé « *Togo : le retour de demandeurs d'asile déboutés* » sont « *loin d'être rassurantes* » à cet égard. A l'appui de son argumentation, il cite encore plusieurs arrêts du Conseil d'Etat et un extrait d'un arrêt du Conseil prononcé en 2016 concernant la situation politique prévalant au Togo.

3.8. En conclusion, le requérant prie le Conseil : à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié, à titre subsidiaire, de lui accorder une protection subsidiaire, et à titre plus subsidiaire, d'annuler la décision attaquée.

4. L'examen des éléments nouveaux

4.1. La partie requérante joint à son recours plusieurs documents non-inventoriés, dont des copies d'articles de presse de Actu Express.

4.2. La partie défenderesse joint à sa note d'observation les documents présentés comme suit :

« *Annexe :*

- *Copie complète de l'hebdomadaire togolais Actu Express, n°440 du 25 juillet 2018*
- *Copie complète de l'hebdomadaire togolais Actu Express, n°442 du 7 août 2018 »*

4.3. Le Conseil constate que les documents précités répondent aux conditions légales. Partant, il les prend en considération.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, en son paragraphe premier, est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la*

Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2 A l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant invoque essentiellement une crainte de persécution liées ses activités professionnelles de journaliste proche de l'opposition.

5.3 Les arguments des parties portent essentiellement sur la question de la crédibilité du récit produit et, partant, de la vraisemblance de la crainte ou du risque réel allégués.

5.4 A cet égard, le Conseil souligne qu'il revient, d'une part, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande et que, d'autre part, la partie défenderesse a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile. Pour ce faire, la partie défenderesse doit tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur (CCE, chambres réunies, arrêt n° 195 227 du 20 novembre 2017). Enfin, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

5.5 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre au requérant de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant que les dépositions du requérant présentent diverses anomalies qui empêchent d'y accorder foi et en exposant pour quelles raisons elle considère que les documents produits ne permettent pas d'établir la réalité des faits allégués, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles le requérant n'a pas établi qu'il craint d'être persécuté en cas de retour dans son pays d'origine.

5.6 Sous réserve de la contradiction relevée dans ses déclarations successives au sujet de la date de la tentative d'enlèvement ou arrestation dont il dit avoir été victime, qui n'est pas établie à suffisance, le Conseil constate en outre que ces motifs se vérifient à la lecture du dossier administratif et qu'ils constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants et permettent de fonder la décision attaquée, empêchant de tenir pour établis les faits invoqués par le requérant et le bien-fondé de sa crainte ou du risque réel qu'il allègue. En particulier, si le requérant établit avoir travaillé pour plusieurs médias, le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse, que ce dernier ne parvient en revanche pas à établir son profil de journaliste opposant perçu comme une menace par le pouvoir togolais. Le Conseil ne s'explique dès lors pas l'acharnement des autorités à son encontre et encore moins à l'encontre de membres de sa famille demeurés au Togo après son départ, tels que sa tante et son cousin. Il constate encore que la partie défenderesse expose valablement pour quelles raisons elle met en cause la force probante des nombreux documents produits, en particulier les articles signés L. K. en 2018 et les attestations délivrées par l'ONG REJJAD.

5.7 L'argumentation développée par le requérant dans son recours ne permet pas de conduire à une conclusion différente. Le requérant développe diverses critiques à l'encontre des motifs de l'acte attaqué mais ne fournit en définitive pas d'élément de nature à établir le bienfondé de sa crainte.

5.7.1 Le requérant conteste notamment la pertinence des motifs de la décision attaquée concernant son profil de journaliste. A l'appui de son argumentation, il rappelle les faits non contestés par la partie défenderesse, renvoie aux documents produits et cite diverses sources dénonçant les atteintes à la liberté de la presse au Togo. Pour sa part, le Conseil ne conteste pas le profil professionnel du requérant mais s'interroge sur sa qualité d'opposant perçu comme une menace par ses autorités, que cette opposition soit réelle ou imputée. Il ressort en effet de ses déclarations qu'il a travaillé initialement pendant 5 ans pour la télévision nationale togolaise, soit un média proche du pouvoir. Le requérant déclare avoir également travaillé pour le journal « Vision Afrique » mais il ne fournit aucun élément de nature à démontrer que son implication pour ce journal aurait suscité l'hostilité de ses autorités et il le présente par ailleurs non comme une publication d'opposition mais comme un journal du centre lors de l'audience du 15 juin 2023. Lors de cette même audience, il précise en revanche qu'Actu Express est un journal d'opposition. Toutefois, il dit n'y avoir travaillé que 6 mois, à mi-temps et s'être spécialisé dans les matières sportives. Enfin, il n'établit pas être l'auteur des deux articles critiques à l'égard du pouvoir qu'il produit et

qui ont été publiés dans les journaux Actu Express des 25 juillet 2018 et 7 août 2018. A cet égard, les éléments recueillis par la partie défenderesse constituent des indications sérieuses que ces articles n'ont pas été écrits par le requérant, qui se dit spécialisé dans le sport, mais par un autre journaliste dont les initiales sont identiques à celles du requérant, qui travaille également pour Actu Presse et qui y rédige des articles sur la politique prévalant en Togo. En outre, la partie défenderesse souligne à juste titre dans sa note d'observation qu'interrogé lors de son entretien personnel par l'officier de protection sur le contenu de ces deux articles et sa motivation à les écrire, le requérant n'a pu fournir aucune explication satisfaisante. Il s'ensuit que le requérant n'établit ni être l'auteur de ces articles, ni la réalité des poursuites qui en ont résulté et qui l'ont conduit, selon ses déclarations, à quitter son pays. Ce constat suffit à convaincre qu'il n'a pas quitté son pays pour les motifs allégués.

5.7.2 Le requérant conteste également la pertinence des motifs sur lesquels la partie défenderesse s'appuie pour mettre en cause la réalité de son arrestation en novembre 2016. Il fournit à cet égard différentes explications de fait qui ne convainquent pas le Conseil pour minimiser la portée des lacunes relevées dans ses dépositions et il se borne pour le surplus à souligner la constance de son récit. Il ne fournit en revanche aucun élément de nature à établir la réalité de cette arrestation ou à combler son récit. Le Conseil ne peut dès lors pas non plus attacher de crédit aux déclarations du requérant au sujet de cette arrestation ni de la détention qui s'en est suivie.

5.7.3 Le requérant reproche également à la partie défenderesse de ne pas avoir suffisamment pris en compte la situation de la presse au Togo. A cet égard, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles persécutions, au regard des informations disponibles sur son pays. Certes, en l'espèce, à la lecture des informations fournies par les parties, le Conseil estime ne pas pouvoir exclure que des journalistes soient victimes de persécutions liées à leur activité professionnelles au Togo. Toutefois, il n'est pas permis de déduire de ces sources qu'il existe au Togo une persécution de groupe à l'encontre de tous les journalistes de ce pays. Or en l'espèce, force est de constater que le requérant n'établit pas la réalité des poursuites dont il prétend avoir personnellement été l'objet en raison de ses activités journalistiques. Par conséquent, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine du requérant, le Togo, celui-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'il a des raisons de craindre d'être persécuté ni qu'il encourrait personnellement un risque réel d'être soumis à une atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi.

5.7.4 Le Conseil n'est pas davantage convaincu par les critiques développées dans le recours au sujet des documents figurant au dossier administratif. Il rappelle en particulier que les documents produits pour établir que le requérant a travaillé pour Actu Express sont dénués de pertinence en l'espèce puisque le Conseil ne met pas en cause que le requérant a occasionnellement travaillé pour cet organe de presse mais il n'aperçoit, à la lecture de ces documents, aucune indication que le requérant a été poursuivi par ses autorités pour cette raison. Le courriel attribué au directeur de cet organe de presse concernant la paternité d'articles de presse ne peut pas davantage se voir reconnaître de force probante dès lors qu'il s'agit d'une pièce non signée et que les articles de presse concernés ne sont pas clairement identifiés. Le Conseil souligne encore que ce n'est pas le nombre de documents produits qui en détermine la force probante mais bien leur contenu, leur pertinence et la fiabilité de leur auteur. Pour le surplus, il se rallie aux arguments suivants développés par la partie défenderesse dans sa note d'observation :

« Concernant les articles de presse incriminés parus dans l'Hebdomadaire Actu Express n°440 du 25 juillet 2018 et n°442 du 7 août 2018, la partie défenderesse relève plusieurs éléments :

1) Le requérant affirme n'avoir pas écrit ou signé d'autres articles que ces deux-là (voir NEP, p.15) or ce n'est pas le cas puis qu'on peut retrouver dans ces numéros d'autres articles signés LK ou Lazarre Kondo. Pour rappel, le requérant déclare travailler pour ce journal depuis février 2018 ! (voir NEP1, p.3), sans en apporter la preuve au niveau rédactionnel.

Ajout de la présente note :

la partie défenderesse renvoie au numéro n°442 d'Actu Express p.2, où a été publié un troisième article signé L.K., article à caractère politique intitulé « Pour le PNP l'essentiel est acquis » Cet article contredit

ses déclarations selon lesquelles il n'a fait que deux articles (cfr nep1, p.15), ce qui prouve qu'il n'est pas L.K. ! A titre indicatif, on notera que le directeur de publication de l'hebdomadaire « Vision d'Afrique » dans son attestation du 7 mai 2020 a précisé que le requérant dans ses collaborations a toujours signé ses articles par son second prénom Koko.

2) Aucune preuve ne permet de lier son identité à celle de L.K. ou [La. Ko.] Dans ces numéros, sont indiqués l'identité des journalistes de la rédaction (voir n°440 du 25 juillet 2018, p.5 et n°442 du 7 août 2018, p.5) à savoir [E. A. et La. Ko.] Le nom du requérant ne figure pas dans cette rédaction limitée seulement à deux noms.

3) Les attestations présentées ne permettent pas de rétablir cette incohérence et le Commissaire général est dans l'ignorance de la nature des liens qui le lieraient avec le directeur de publication de l'hebdomadaire Actu express. Il est par ailleurs étonnant que dans le mail où il aurait été en contact avec son directeur, ce dernier ne fasse aucune allusion aux problèmes allégués dont le requérant n'apporte finalement aucune preuve (voir NEP1, p.15). Pour l'état des médias au Togo, la partie défenderesse joint à la présente un COI, sorti deux ans après les articles d'Actu Express. Elle signale que le journal présente une structure fragile puisqu'il n'est tiré qu'à 1000 exemplaires et sa rédaction ne se compose que de deux journalistes.

[...]

8) Le contenu des articles incriminés ne contient pas d'éléments explosifs (informations anciennes) justifiant son ciblage personnel comme l'a indiqué le Commissaire général dans la décision attaquée. Ce ne sont pas des articles d'investigation. Les déclarations du requérant sur le contexte de la rédaction de l'article relatif au Football sont brouillonne et ne permettent pas de se convaincre qu'il en est réellement l'auteur (voir NEP2, pp.11-12). Quant à l'article sur l'armée, ses envolées contre le problème qui mine la société, la démocratie balayée par le pouvoir, l'inconstitutionnalité de la transmission du pouvoir entre le président actuel et son père, le « devoir de mémoire » qu'il doit faire (tardivement puisque nous sommes en 2018 sonne faux pour un journaliste sportif qui a travaillé pendant 7 ans pour la télévision nationale ! (voir NEP1, p.3).

Ajout de la présente note :

L'officier de protection lors de son second entretien personnel (voir nep2 p.14 et p.15), lui a demandé pourquoi publier cet article sur l'armée en 2018. Le requérant s'est lancé dans des généralités et des explications peu compréhensibles sans éclaircir ses propos. L'Officier de protection lui a demandé ce que l'article apportait de nouveau. La réponse du candidat fut incompréhensible. Quant à la question qui lui a été posée sur la raison pour laquelle il écrit un article sur l'armée alors qu'il est centré sur le monde du sport, ses explications sont restées dans le vague, il parle du résultat d'un questionnaire, l'occasion d'attirer l'attention, qu'il n'est pas le premier ni le dernier à parler de la grande muette. Interrogé sur les journalistes qui aurait eu des problèmes pour avoir parlé de ce sujet, il a répondu qu'il ne sait pas donner d'exemple mais qu'il sait qu'il y a des gens qui ont eu des problèmes avec la grande muette et qu'il y a toujours un problème. Dans ces conditions, on comprend mal les raisons de la publication d'un tel article qui sort de ses compétences et qui n'apporte rien de nouveau. »

5.7.5 S'agissant des documents concernant la tante et le cousin du requérant, le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse dans sa note d'observation :

« La copie de l'acte de décès (pièce n°3), la copie du certificat médical de la cause de décès daté du 6 juillet 2020 (pièce n°4) ainsi que la copie de photos de l'enterrement (pièce n°5) attestent à tout le moins du décès de Madame [A. Y. M.], mais ne permettent pas d'en établir les circonstances. »

[...]

« La copie de la carte d'identité de Monsieur [E. K. S.] (pièce n°8) n'atteste que de son identité. La copie des photos d'une personne allongée sur un lit d'hôpital le pied bandé (pièce n°9) ne permet pas de les lier aux faits invoqués par le requérant, ni de déterminer les circonstances qui ont conduit cet homme dans cet état. »

5.7.6 S'agissant encore de l'attestation délivrée par l'association REJJAD du 30 octobre 2020, le Conseil se rallie aux motifs pertinents de l'acte attaqué qui ne sont pas utilement critiqués dans le recours. La partie défenderesse constate notamment à juste titre que l'association REJJAD/Togo a fourni des attestations à de nombreux demandeurs d'asile togolais dont le récit n'a pas été jugé crédible par le Conseil et qu'au regard des mesures d'instruction réalisées dans le cadre de la présente affaire, elle a légitimement pu conclure que l'attestation délivrée pour le compte de l'association REJJAD/Togo au requérant est à ce point dépourvue de rigueur qu'il ne peut y être attaché qu'une force probante extrêmement réduite. Il se rallie en particulier aux arguments suivants développés par la partie défenderesse dans son rapport écrit et sa note d'observation, qui mettent valablement en cause non seulement la méthode adoptée par l'auteur de cette attestation mais également son contenu :

« Dans son rapport écrit du 27 novembre 2020 répondant à l'ordonnance du 23 novembre 2020 La partie défenderesse entend faire les observations suivantes :

- La partie défenderesse joint au présent rapport écrit un COI Focus relatif à des informations d'ordre général concernant le REJJAD.

- Le rapport du REJJAD-Togo tente d'apporter des éclaircissements notamment quant à l'enquête menée et les personnes contactées afin de confirmer les persécutions invoqués par le requérant ainsi que celles dont auraient été victimes certains membres de sa famille.

- Ainsi, le REJJAD relate les déclarations faites par la tante du requérant, le mari de celle-ci, le cousin du requérant et l'épouse de celui. Il affirme avoir enquêté sur ces faits et les confirme.

- S'agissant des circonstances de décès de la tante du requérant, Madame [A. Y. M.], les faits sont rapportés par son mari, Monsieur [K. S. E.]. Le REJJAD confirme la véracité de ces déclarations par les témoignages reçus par des habitants du quartier Adakpamé et par des informations émanant d'amis gendarmes pro-démocratie travaillant pour le SCRIC (Rapport REJJAD du 30 octobre 2020, p. 4-6).

La partie défenderesse constate que l'association confirme la véracité des faits uniquement sur base de témoignages privés, notamment sur base de celui de Monsieur [K. A. A.], affirmant être domicilié à Adakpamé, alors que sa carte d'identité (dont la période de validité couvre la date des faits) établit son domicile à Sanguera (Lomé) (pièce n°6). Ensuite, le REJJAD évoque des sources confidentielles au SCRIC, non autrement identifiées comme étant des amis gendarmes pro-démocratie. Les informations contenues dans le rapport ne permettent pas de savoir comment les amis gendarmes se seraient procurés les détails de ces allégations (sont-ils des témoins oculaires ?, disposent-ils de documents attestant des perquisitions, des poursuites à l'égard du requérant et des membres de sa famille ? etc.). L'association évoque des perquisitions, des recherches, mais à ce jour, aucun document judiciaire concernant cette affaire (avis de recherche, mandat d'arrêt, convocation, etc.) n'est évoqué ou déposé, malgré les relations privilégiées au sein du SCRIC. Il n'est donc pas permis de considérer ces informations comme probantes.

La copie de l'acte de décès (pièce n°3), la copie du certificat médical de la cause de décès daté du 6 juillet 2020 (pièce n°4) ainsi que la copie de photos de l'enterrement (pièce n°5) attestent à tout le moins du décès de Madame [A. Y. M.], mais ne permettent pas d'en établir les circonstances.

- S'agissant de l'agression dont a été victime la mari de la tante du requérant, Monsieur [E. K. S.], les faits ont été rapportés par la victime elle-même, par Monsieur [M. K. K.], cousin du requérant et par des habitants du quartier.

La partie défenderesse observe que le REJJAD se fonde encore une fois sur des témoignages privés de membres de la famille et de voisins. Ces deux voisins, présentés comme des habitants du quartier Adakpamé, sont domiciliés à Gbenedji (Lomé), en ce qui concerne Madame [F. A.](pièce n°10) et à Tokoin Hôpital (Lomé), en ce qui concerne Monsieur [K. A. T.](pièce n°14).

La copie de la carte d'identité de Monsieur [E. K. S.] (pièce n°8) n'atteste que de son identité. La copie des photos d'une personne allongée sur un lit d'hôpital le pied bandé (pièce n°9) ne permet pas de les lier aux faits invoqués par le requérant, ni de déterminer les circonstances qui ont conduit cet homme dans cet état.

- S'agissant de la disparition de Monsieur [M. K. K.], les faits sont de nouveau rapportés par des proches et sont relatés de manière peu circonstanciée (pièces 12 et 13). Les démarches entreprises auprès d'amis gendarmes semblent floues et aucun renseignement n'est donné quant aux circonstances de son enlèvement, de sa détention, ou de son état. Aucune information n'est avancée relative à d'éventuelles démarches pour retrouver Monsieur [M. K. K.] dans le quartier Kégué (Rapport REJJAD du 30 octobre 2020, p.9).

Partant, le rapport de l'association REJJAD-Togo du 30 octobre 2020 n'a pas de force probante suffisante pour attester les faits invoqués par le requérant – dont la crédibilité est défaillante – et ainsi pour modifier le sens de la décision litigieuse. En effet, il se fonde essentiellement sur des témoignages

privés dont le Commissaire général ne peut s'assurer de la fiabilité. Il est à ce stade impossible de s'assurer que ces personnes, présentées comme des habitants du quartier, n'ont réellement aucun lien de proximité (familial ou amical) avec le requérant et les membres de sa famille. »

5.8 Les documents joints au recours ne permettent pas de justifier une appréciation différente. Les articles de presse de Actu Express signés avec le nom entier de La. Ko. ne permettent pas de démontrer que ceux signés « L. K. » au cours de l'été 2018 ont bien été écrits par le requérant. L'article sportif publié en 2021 par le requérant ne fournit aucune indication sur les poursuites dont ce dernier déclare avoir été victime au Togo ni sur le bienfondé de sa crainte.

5.9 Le Conseil observe enfin que la présomption prévue par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 n'est pas applicable en l'espèce dès lors que la réalité des persécutions alléguées n'est pas établie.

5.10 Le Conseil estime que le bénéfice du doute ne peut pas non plus être accordé au requérant. En effet, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40 et 41, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibid., § 204). De même l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 stipule que « *Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :*

- a) [...] ;
- b) [...] ;
- c) *les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;*
- d) [...] ;
- e) *la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. »*

En l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies et il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute.

5.11 Il résulte de ce qui précède que les motifs de la décision entreprise constatant le défaut de crédibilité des faits invoqués sont établis. Le Conseil constate que ces motifs sont pertinents et suffisent à fonder la décision entreprise. Il estime par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision ni les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

5.12 En conséquence, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou qu'il en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

6.2 Sous l'angle de la protection subsidiaire, le requérant invoque essentiellement un risque réel d'atteinte grave lié à sa qualité de demandeur d'asile débouté. Dans une autre affaire, le Conseil a répondu comme suit à des arguments similaires invoqués par un ressortissant togolais (n° 228 831 du 18 novembre 2019).

« [...]

4.14 *Sous l'angle du statut de protection subsidiaire, le requérant invoque encore le risque de poursuites auxquelles seraient confrontés les demandeurs d'asile déboutés togolais à leur retour dans leur pays. A*

l'appui de son argumentation, il cite des extraits de rapports d'Amnesty International de 1999 et de 2005 dont il ressort que les demandeurs d'asile déboutés sont en danger potentiel en cas de retour au Togo et affirme que ce constat reste d'actualité. Il cite également des extraits de différents articles, attestations et rapports datant de 2012 à 2018 et fait encore valoir que le dernier rapport annuel d'Amnesty International fait état de détentions arbitraires persistantes et d'impunité au Togo. Le Conseil observe que dans son recours, le requérant développe les arguments relatifs à ce risque de poursuites systématiques sous l'angle du statut de protection subsidiaire. Il constate également que, tel qu'il est invoqué, ce risque semble lié à des accusations de trahison qui pèseraient sur les demandeurs d'asile parce que ces derniers auraient critiqué leur gouvernement à l'étranger. Le Conseil en déduit que le risque de poursuites ainsi allégué est lié aux opinions politiques, réelles ou imputées, de ces demandeurs d'asile et doit par conséquent être examiné sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

4.15.1. A cet égard, il rappelle que, dans les affaires où un requérant allègue faire partie d'un groupe systématiquement exposé à une pratique de mauvais traitements, la protection internationale entre en jeu lorsque l'intéressé démontre qu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire à son appartenance au groupe visé et à l'existence de la pratique en question. Tel est le cas lorsqu'une population déterminée est victime d'une persécution de groupe, à savoir une persécution résultant d'une politique délibérée et systématique, susceptible de frapper de manière indistincte tout membre d'un groupe déterminé du seul fait de son appartenance à celui-ci. En pareilles circonstances, il n'est pas exigé que le requérant établisse l'existence d'autres caractéristiques particulières qui la distingueraient personnellement.

4.15.2. En l'espèce, il n'est pas contesté que le requérant appartient au groupe des demandeurs d'asile togolais et, au vu des arguments développés par les parties et des documents qu'elles déposent, il y a lieu d'examiner s'il aurait actuellement des raisons de craindre d'être persécuté en cas de retour au Togo du seul fait de son appartenance à ce groupe.

4.15.3. La partie défenderesse fait valoir que tel n'est pas le cas et, le 30 septembre 2019, elle dépose un rapport intitulé « Togo. C.O.I. Focus. Le retour des demandeurs d'asile déboutés. », mis à jour le 8 novembre 2018 (dossier de la procédure, pièce 9).

Le Conseil rappelle également que c'est au requérant qu'il appartient d'établir le bien-fondé de sa crainte de persécution. En l'espèce, ce dernier étaye sa crainte d'être persécuté du seul fait de sa demande d'asile en citant notamment dans son recours les références ou des extraits des textes suivants :

- l'extrait d'un rapport de 1999 attribué à Amnesty International ;*
- l'extrait d'un article non daté au sujet des élections présidentielles de 2010 ;*
- l'extrait d'une attestation de la Ligue Togolaise des Droits de l'Homme (L.T.D.H.) du 5 décembre 2012 ;*
- une citation de l'association « ACAT » dont la date n'est pas précisée et qui est extraite d'un rapport du 22 avril 2016 intitulé « COI Focus. Togo : le retour des demandeurs d'asile déboutés », rapport qui n'est pas joint au recours et ne figure pas au dossier administratif ;*
- une « note de politique générale » non datée du (précédent) Secrétaire d'Etat Théo Francken.*

4.15.4. Le Conseil observe que les extraits de documents généraux cités par le requérant ne contiennent pas d'informations corroborant la crainte du requérant d'être poursuivi en raison de sa seule condition de demandeur d'asile. En définitive, les affirmations du requérant selon lesquelles tout demandeur d'asile débouté nourrit une crainte fondée d'être persécuté en cas de retour au Togo du seul fait de sa demande d'asile, reposent essentiellement sur l'attestation de la L. T. D. H. de décembre 2012 dont il résulte que « tout citoyen refoulé vers le Togo tend à être considéré par le pouvoir comme un opposant parti à l'extérieur pour salir l'image de son pays et est persécuté par voie de conséquence ». Le requérant semble déduire de cette seule phrase une présomption qu'il existe au Togo une persécution de groupe à l'égard des demandeurs d'asile togolais déboutés et fait valoir qu'il appartient dès lors à la partie défenderesse de renverser cette présomption.

4.15.5. Pour sa part, le Conseil rappelle que cette attestation, qui date de plus de 6 ans, a été délivrée dans le cadre d'un dossier particulier et que le défaut d'information concernant les circonstances de sa rédaction et de la personne à qui elle était destinée conduit à mettre en cause la volonté de son auteur de lui reconnaître la portée générale que le requérant entend lui conférer. Le Conseil observe encore que cet extrait ne fournit aucune information au sujet des poursuites à l'encontre d'un demandeur d'asile débouté du seul fait de sa demande d'asile et que le requérant, qui cite pourtant plusieurs articles récents publiés sur internet, ne dépose pas davantage d'élément concret susceptible d'établir l'existence de telles poursuites.

4.15.6. Dans son recours, le requérant cite encore l'extrait d'un texte relatant l'arrestation et la détention d'un ressortissant togolais à son retour après 30 ans d'exil et qui est présenté comme un opposant à l'ancien président togolais, père de l'actuel président. Cet extrait est en réalité tiré du rapport du 22 avril 2016, cité dans le recours mais non produit, et émane de l'association « A.C.A.T. » (voir requête, non paginée, pièce 1 du dossier de procédure). Le Conseil observe que cet extrait concerne un opposant notoire au père de l'actuel président, ce qui n'est pas le cas du requérant, et que cet opposant a été libéré. Cette arrestation ne permet donc nullement de démontrer un risque de poursuites pour le seul fait d'avoir demandé l'asile.

4.15.7. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que la présomption que le requérant déduit de l'extrait de l'attestation du 5 décembre 2012 est, au mieux, particulièrement faible. Il souligne par ailleurs la difficulté d'établir la preuve d'un fait négatif, à savoir en l'espèce, l'absence de persécution. Il observe enfin que la partie défenderesse a néanmoins réuni de nombreuses informations afin de vérifier le bien-fondé de la crainte alléguée par le requérant au regard de son éventuelle appartenance à un groupe victime de persécutions systématiques. Il estime en particulier pouvoir déduire des informations recueillies auprès de sources publiques et récentes contenues dans le dernier rapport déposé par la partie défenderesse (« Togo. C.O.I. Focus. Le retour des demandeurs d'asile déboutés. », mis à jour le 8 novembre 2018, dossier de la procédure, pièce 9) les constatations suivantes : d'une part, de nombreux Togolais sont retournés dans leur pays d'origine avec l'aide d'organisations gouvernementales telles que FEDASIL et l'OIM et non gouvernementales, telles que ASN et l'association togolaise « Visions solidaires » et d'autre part, si ces associations se montrent parfois critiques à l'égard des programmes de retours analysés, aucune ne fait état de poursuites dirigées par les autorités togolaises contre des demandeurs d'asile déboutés du seul fait de leur demande d'asile. Lors de l'audience du 14 octobre 2019, le requérant ne fait valoir aucun élément de nature à mettre en cause ces constatations.

4.15.8. Compte tenu de l'incapacité du requérant à fournir des exemples concrets de poursuites entamées à l'encontre de demandeurs d'asile togolais en raison de leur seul statut d'ancien demandeur d'asile, le Conseil estime que les informations recueillies par la partie défenderesse auprès de sources publiques, diversifiées et fiables, telles qu'elles sont rappelées ci-dessus, démontrent à suffisance qu'il n'existe actuellement pas, au Togo, de persécution de groupe à l'encontre des demandeurs d'asile togolais déboutés lors de leur retour dans leur pays.

[...] »

6.3 Le Conseil constate, d'une part, que la partie défenderesse fonde son analyse sur des informations plus récentes que celles que lui prête le requérant et plus récentes que celles citées dans l'arrêt reproduit ci-dessous, à savoir un rapport intitulé « COI Focus. Togo. Le traitement réservé par les autorités nationales à leurs ressortissants de retour dans le pays », mis à jour le 24 juin 2021, et non 2016, comme cité à tort dans le recours, et d'autre part, que le requérant ne mentionne aucun cas concret de mauvais traitements subis par des Togolais en raison de leur seule qualité de demandeur d'asile débouté. Quoiqu'il en soit, l'arrêt précité révèle un examen rigoureux des principales sources d'informations citées dans le recours. A la lecture de ces informations et au regard de la situation du requérant, le Conseil estime, pour les mêmes motifs que ceux développés dans cet arrêt, que ce dernier n'établit pas qu'en cas de retour au Togo, il court un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 du fait de sa seule qualité de demandeur d'asile débouté. Il se rallie par conséquent à cet égard aux motifs reproduits ci-dessus, auxquels il renvoie. Il constate en outre à la lecture du COI Focus précité rédigé en 2021 que ces informations sont toujours d'actualité.

6.4 Pour le surplus, le requérant ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

6.5 Dans la mesure où la décision a constaté, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que la crainte justifiée par ces faits ou motifs n'était pas établie, il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.6 Pour autant que de besoin, le Conseil observe encore qu'il n'est pas plaidé, et lui-même ne constate pas au vu de l'ensemble des pièces du dossier que la situation au Togo correspondrait actuellement à un

contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

6.7 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande du requérant de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7. La demande en annulation

Le requérant sollicite l'annulation de la décision prise à son égard. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de cette décision, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un juillet deux mille vingt-trois par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. MALENGREAU

M. de HEMRICOURT de GRUNNE